

La reconnaissance du motif de séparation par la loi canadienne sur le divorce peut sembler révolutionnaire à d'aucuns. Ce serait certainement s'éloigner des principes qui sont en vogue à l'heure actuelle. En fait, la nature radicale de cette proposition est plus apparente que réelle. Si l'on accepte l'aliénation mentale, la toxicomanie et la criminalité comme des motifs de divorce, on s'est déjà éloigné de l'idée que seule la violation de la foi conjugale est un motif suffisant. On a maintenant tendance, en cas de cruauté ou même d'abandon, à tenir compte, pour justifier la dissolution du mariage, des conditions de vie résultant de ces infractions plutôt que des infractions proprement dites. Cette attitude en revient à reconnaître surtout le fait que le mariage a fait fiasco.

Il ne fait aucun doute que le concept de l'échec du mariage comme motif de séparation semble être maintenant accepté par un grand nombre de personnes. La majorité des témoins qui ont comparu devant le Comité, l'ont recommandé sous une forme ou une autre, mais surtout en recommandant que la séparation devienne un motif suffisant. Ce concept a été adopté par d'importants organismes représentant une bonne partie de la population, comme l'Église unie du Canada, l'Église anglicane, l'Église baptiste, ainsi que l'Association du Barreau canadien, le Congrès des femmes du Canada et le Comité canadien du statut de la femme. Un grand nombre d'organismes sociaux possédant une vaste expérience dans les questions de divorce, ainsi que bien des associations de juristes, des associations médicales et des particuliers versés en tout ce qui touche l'application des lois sur la famille et l'état matrimonial, ont également approuvé ce principe. Ce concept a été adopté dans bien des pays dont la structure juridique et sociale est assez semblable à la nôtre; l'Australie, la Nouvelle-Zélande et plusieurs États américains comptent parmi ceux-ci, de plus ce concept est accepté depuis longtemps dans bien des pays d'Europe. Il n'y a pas de doute que, du point de vue pratique, l'application de ce principe a donné de bons résultats dans tous ces pays.

Le principe de la dissolution du mariage pour cause de séparation s'accompagne cependant de certains problèmes qu'il faut d'abord étudier et résoudre avant qu'il ne soit introduit dans la loi. Il faut tout d'abord définir les procédures à suivre et prévoir certaines précautions. Selon le principe de la dissolution du mariage pour cause de séparation, comme il a été présenté au Comité, le divorce devrait être accordé à la demande de l'un ou de l'autre des époux, lorsque le mari et la femme ont vécu séparément depuis au moins trois ans avant le début de la